

**Autorisation d'installation
d'un équipement de chantier**

**Boulevard Paul Louis Courrier
Rue de Labussière
Rue Correch**

N° 2024 - 816

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Vu, la délibération des tarifs municipaux pour l'année 2024 en date du 15 décembre 2023,

Vu, le règlement de voirie de la ville de Chinon du 24 juin 2021,

Vu, la demande en date du 05 novembre 2024 présenté par **Europeinture 37 - 12 Rue de la Flottière – 37300 JOUE-LES-TOURS**

Considérant, que des travaux de ravalement de façades, nécessitent un aménagement de la circulation, du stationnement et l'installation d'une nacelle.

ARRÊTE

Article 1 : En raison de travaux de ravalement façades effectués à l'aide d'une nacelle automotrice, l'entreprise **Europeinture 37** en charge des travaux est autorisée à occuper le domaine public et à circuler à cheval sur le trottoir et les voies réservées au stationnement **du vendredi 15 novembre au vendredi 22 novembre 2024 de 08 h 00 à 18 h 00** face aux bâtiments suivants :

- **11 – 13 Boulevard Paul Louis Courrier,**
- **2-4 Rue de Labussière,**
- **1-3 Rue Correch,**

Article 2 : A charge du pétitionnaire au fur et à mesure de l'avancement du chantier de mettre en place la signalisation réglementaire au code de la route. A aucun moment les piétons ne devront circuler sous l'engin de chantier. Les piétons seront redirigés face à la zone de chantier.

Article 3 : En fonction de la particularité de l'implantation de l'équipement de chantier, la sécurité des piétons sera assurée par un dispositif de signalisation et de barrières.

Article 4 : Tout stationnement dans la zone des travaux sera considéré comme gênant en référence à l'article R. 417-10-2-al.10 du Code de la Route.

Article 5 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux, la signalisation du chantier devant être conforme aux dispositions du Code de la Route.

Article 6 : La présente autorisation est subordonnée à l'acquittement d'une taxe d'occupation du domaine public de 203,60 € (25,45 € la journée).


Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale, Monsieur le responsable de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur des services techniques communs de la CCCVL et à Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Chinon, pour information.

Certifié exécutoire par :

Affichage fait le 14 NOV. 2024
Fait à Chinon, le 12 NOV. 2024
Le Maire,

Fait à Chinon, le 12 NOV. 2024
Le Maire,



Jean-Luc DUPONT

Jean-Luc DUPONT